

Le texte et les exemples ci-après ont un caractère purement illustratif. Ils ont pour objet d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités et n'est pas nécessairement approuvée par la Plateforme de collaboration fiscale, des quatre organisations partenaires, de leurs directions respectives ou de leurs pays membres, sauf indication contraire dans le texte.

## **DISPOSITIONS DE PRÉSERVATION DES AVANTAGES : BRÈVE DESCRIPTION ET EXEMPLES**

Des dispositions de préservation des avantages peuvent figurer dans une nouvelle convention fiscale remplaçant une convention existante entre des États contractants. C'est le cas lorsque la nouvelle convention a pour effet d'éliminer ou de réduire des avantages jusque-là conférés à des catégories de revenus et/ou de personnes particulières. Il pourrait en effet être considéré comme inéquitable de ne pas prendre en compte les attentes raisonnables de contribuables ayant pris des décisions économiques en fonction des dispositions de l'ancienne convention fiscale. Ce type de disposition se trouve par conséquent en général dans des articles concernant l'imposition des particuliers, car il peut être plus difficile à ces derniers d'absorber un alourdissement inattendu de la fiscalité.

À titre d'exemple, le paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention fiscale de 2010 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni inclut la règle ci-après, qui permet à un professeur ou à un enseignant de bénéficier d'une exonération de l'impôt dans l'État d'accueil en vertu des règles plus généreuses de la convention de 1964 entre les deux États (alors que cette personne n'aurait pas droit à cet avantage en application des règles plus restrictives de la convention de 2010):

Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, tout personne physique ayant droit aux avantages prévus à l'article XIII de la convention de 1964 à la date d'entrée en vigueur de la présente convention continue d'avoir droit aux avantages qu'il aurait pu obtenir si la convention de 1964 était restée en vigueur.

Le paragraphe ci-après, qui figure dans le même article (paragraphe 5 de l'article 32 de la Convention fiscale de 2010 entre l'Allemagne et le Royaume-Uni) permet à une personne retraitée de continuer à n'être imposée que dans son État de résidence bien que la convention ait été modifiée de manière à permettre l'imposition des revenus dans l'État où ils ont leur source dans certaines circonstances.

Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 et les dispositions de l'article 17, lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente convention, un personne physique a reçu un paiement visé par l'article X de la convention de 1964, ce personne physique peut demander à ce que ledit paiement continue d'être régi par les dispositions de l'article X, par opposition aux dispositions de l'article 17.

Il est important de noter que cette disposition ne prend pas en compte les attentes des personnes physiques qui n'ont pas encore commencé à recevoir des prestations de retraite. En d'autres termes, lorsqu'un personne physique a cotisé à un plan de retraite pendant de nombreuses années et a établi des plans financiers dans l'hypothèse que les prestations qu'il recevra au titre de sa retraite ne seront imposables que dans un seul État, mais qu'une nouvelle convention modifie cette règle, une clause de

préservation des avantages trop restrictive peut ne pas respecter les attentes et aller à l'encontre des plans établis durant plusieurs décennies en vue de la retraite<sup>1</sup>.

Une disposition plus généreuse figure à l'article I du Protocole de 2014 à la convention fiscale entre le Canada et la Nouvelle-Zélande. Cette disposition a pour objet de préserver l'imposition exclusive par la Nouvelle-Zélande des pensions payées à d'anciens fonctionnaires néo-zélandais résidant au Canada (conformément aux dispositions de la convention de 1980 entre les deux États) au lieu d'autoriser l'imposition par les deux États, ainsi que prévu dans la convention de 2012.

Il est entendu que les pensions payées par le gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou l'une de ses subdivisions politiques, soit directement ou par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus au gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou à l'une de ses subdivisions ne sont imposables qu'en Nouvelle-Zélande. Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux pensions payées dans le cadre d'un régime d'une caisse de retraite gouvernementale (*Superannuation Fund*) ou d'un régime d'une caisse nationale de prévoyance (*National Provident Fund*) à des personnes physiques qui ont commencé à participer à l'un de ces régimes avant 1996.

Cette règle est en partie justifiée par le fait que le montant des pensions versées par l'État a été réduit lorsque ces dernières ont été exonérées de l'impôt en 1991. L'imposition de ces pensions par le Canada ne serait donc pas conforme au but de la politique formulée pour ces pensions. La règle ne s'applique pas aux personnes qui ont commencé à cotiser au régime de pension à une période relativement récente, probablement parce que ces personnes ne comptent pas dans la même mesure sur le régime fiscal prévu dans la convention antérieure.

Il est difficile de formuler des conseils précis pour la formulation de ce type de disposition, car elle dépend dans une très large mesure de la notion d'« équité » qui n'est pas nécessairement universelle.

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, Hoge Raad der Nederlanden, 18/04850 (27 sept. 2019), qui a établi qu'un contribuable n'a pas pu bénéficier de la disposition de préservation des avantages parce qu'il a pris sa retraite et était en droit d'obtenir des prestations de retraite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, mais n'a commencé à recevoir ces prestations que quatre ans après son départ en retraite, après l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.